VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation, de stationnement, et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème – Dans le cadre de la finale de la Coupe de l'Aveyron
Esplanade Julienne Séguret et salle des Fêtes de Rodez
Boulevard du 122ème RI
Du vendredi 16mai 2025 au samedi 17 mai 2025

N° AG 2025- 0359

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

Vu la demande formulée le 25 mars 2025, et adressée à la Ville par Monsieur Pierre BOURDET président du District Aveyron Football,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du vendredi 16 mai 2025, 10h00, au samedi 17 mai 2025, 24h00, la rue Vieussens, sera interdite depuis l'avenue Amans Rodat à la maison Jean Fabre dans les deux sens de circulation. Le stationnement des véhicules sera interdit, dans le cadre de la finale de la Coupe de l'Aveyron.

Article 2 - Le samedi 17 mai 2025, de 7h00 à 24h00, esplanade Julienne Séguret, Monsieur Pierre BOURDET président du District Aveyron Football, est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre de la finale de la Coupe de l'Aveyron.

Monsieur Pierre BOURDET président du District Aveyron, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire règlementaire. En cas de non-respect de celle-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
Monsieur Pierre BOURDET président du District Aveyron devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 5- Monsieur Pierre BOURDET président du District Aveyron, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, comprenant les boissons ci-dessous dans le cadre de la finale de la Coupe de l'Aveyron, salle des Fêtes de Rodez, 1 boulevard du 122ème RI, le samedi 17 mai 2025
Boissons autorisées :
- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :
Il est interdit de servir des boissons du 4ème et 5ème groupe (notamment des apéritifs).

Article 6- Monsieur Pierre BOURDET président du District Aveyron, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public.

Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 7 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 14 avril 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Publié le 14 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé